

**ARRETE**

portant réglementation temporaire de la circulation  
et permission de voirie  
Chemin de Tanvol

Le Maire de la Commune de Viriat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la demande de l'entreprise SOMEK en date du 28/10/2025;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie, afin d'assurer la sécurité des usagers, en raison de travaux de reprise d'enrobé ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux sus-désignés.

La circulation de tous véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores pendant 3 jours à compter du 3 novembre 2025. Cette autorisation est valable durant 30 jours.

**Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.  
Le responsable de la signalisation sera M. ANDREANI joignable au 0646736841

**Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

**Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- SOMEK
- Services de Police

VIRIAT, le 29/10/2025

Le Maire,  
Bernard PERRET

